



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2023

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, et sa déclinaison dans le Plan de Gestion Anguille de la France (volet national et volet local de l'unité de gestion Bretagne) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12 (livre IV, titre III) sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.911-2 fixant les limites de salure des eaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (Esturgeon) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;
- VU le projet de PLAGEPOMI pour les cours d'eau bretons pour la période 2024-2027 ;
- VU les quatre arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection de biotope de la Mulette perlière sur les bassins versants des ruisseaux de Bonne-Chère, Brandifrou, Manéantoux et Telléné ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 11 mars 2023 au 8 mars 2024 ;

- VU la convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil Régional, entre la Région Bretagne et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan, signée le 23 juillet 2021 ;
- VU la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial du Conseil Régional de Bretagne, entre la Région Bretagne et l'Association agréée de pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne, signée le 8 février 2019, et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche professionnel de la Région Bretagne annexé ;
- VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation sur la pêche en eau douce du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine ;
- VU le relevé de décision de la réunion de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2017, notamment concernant la pêche du Sandre ;
- VU les propositions et avis de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan (FDPPMA) ;
- VU les propositions et avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;
- VU les propositions et avis de l'Office français de la biodiversité ;
- VU les propositions et avis de la direction des canaux de Bretagne de la Région Bretagne ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté du 25 octobre au 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et de loisir en eau douce ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion de la Grande Alose et de l'Alose feinte dans le projet de PLAGEPOMI 2024-2027 ;

CONSIDÉRANT que les périodes de fermeture de la pêche des espèces de poissons carnassiers en 2^e catégorie piscicole sont fixées en fonction de leurs périodes de reproduction (pour préserver les géniteurs), avec une simplification et uniformisation de la date de fermeture, fixée de manière commune pour ces espèces au lundi suivant le dernier dimanche de janvier (notamment pour la protection du Brochet) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Morbihan est fixée conformément aux articles suivants.

Le présent arrêté est complété des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

Article 2 : Zones de pêche en eau douce – limites de salure des eaux

Le présent arrêté s'applique aux cours d'eau et plans d'eau du Morbihan, à l'exclusion des sections des cours d'eau ci-après, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, et qui sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

- La **Laita** en aval de la lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice, à 7 km de l'embouchure ;
- Le **Ter** (affluent de la rade de Lorient) en aval du barrage du Moulin Neuf, à PLOEMEUR ;
- Le **Scorff** en aval de la pointe de Pen-Mané, en face de la Roche-du-Corbeau (en limite entre PONT-SCORFF et CAUDAN) ;

- Le **Blavet** et le **Blavet canalisé** en aval d'une ligne joignant le portail-grille des haras nationaux d'Hennebont (rive gauche) à la roche aval du Taillis de Tréguennec (rive droite) à HENNEBONT ;
- Le **ruisseau de la Demi-Ville** ou **Kergroix** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du moulin de la Demi-Ville ou moulin de Nanteraire, à LANDÉVANT ;
- Le **Sach** ou **ruisseau du Poumen** (affluent de la rivière d'Étel) en aval du pont du Sach, à ÉTEL ;
- La **Rivière de la Trinité** ou **de Crach** en aval de la chaussée du moulin de Béquerel, à CRACH ;
- La **Rivière d'Auray** ou **Loc'h** en aval du pont de Tréauray (en limite entre BRECH et PLUNERET) ;
- La **rivière du Bono** ou **Sal** (affluent de la rivière d'Auray) en aval de la chaussée de Ker-Royal, à PLOUGOUMELLEN ;
- La **Vilaine** en aval du barrage d'ARZAL.

Article 3 : Catégories piscicoles

3.1 – Première catégorie piscicole

Sont classés en première catégorie piscicole (Salmonidés dominants) tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en seconde catégorie, ainsi que les plans d'eau de moins de 3 ha, à l'exception des plans d'eau mentionnés au 3.2 ci-dessous.

3.2 – Seconde catégorie piscicole

Sont classés en seconde catégorie piscicole (Cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- La **Vilaine** ;
- L'**Oust non canalisé**, en aval du déversoir de Coëtprat ;
- Le **Ninian**, en aval de son confluent avec l'Yvel ; l'Yvel en aval du Moulin de Trégadoret (commune de LOYAT) ;
- La **Claie**, en aval du déversoir de Bellée (commune de SAINT-CONGARD) ;
- L'**Aff**, en aval du Pont Cario situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du Chatelier (commune de COMBLESSAC en Ille-et-Vilaine) ;
- L'**Arz**, en aval du deuxième pont d'Arz (RD14), en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- Le **canal de Nantes à Brest**, la **Rigole d'Hilvern** ;
- Le **Blavet canalisé** ;
- Le **Loc'h**, du barrage du moulin de Pont-Brech à l'amont, au barrage d'alimentation en eau potable de Tréauray à l'aval ;
- La **Rivière de Saint-Éloi**, en aval des ponts de Kerguest et de Moustero ;
- Le **Trévelo**, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de Bourg-Pommier (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m) ;
- Les **plans d'eau de plus de 3 hectares** ;
- Les **plans d'eau de moins de 3 hectares mentionnés à l'article 12.5**, à titre expérimental (avec le maintien des techniques de pêche autorisées en première catégorie piscicole). La modification de catégorie piscicole de ces plans d'eau n'entraîne pas la remise en cause des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (et figurant dans l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne).

Article 4 : Périodes d'ouverture et d'interdiction de pêche

Les jours indiqués dans les tableaux ci-dessous sont inclus dans les périodes d'ouverture.

4.1 – Ouverture générale

| | 1 ^{ère} catégorie piscicole | 2 ^{nde} catégorie piscicole |
|----------------------------|--|---|
| Période de pêche autorisée | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3 | Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre), sauf cas précisés aux 4.2 et 4.3 |

4.2 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (amphibiotiques)

| Espèces | 1 ^{ère} catégorie piscicole | 2 ^{nde} catégorie piscicole |
|---|---|--|
| Grande Alose, Alose feinte | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) Pêche interdite en mars, avril et mai sur l'Oust et la Vilaine |
| Lamproie marine | Pêche interdite | Pêche interdite, sauf sur la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) |
| Lamproie fluviatile | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) | |
| Civelle (alevin d'Anguille de 12 cm de longueur maximum) | Pêche interdite | |
| Anguille jaune* (sédentaire) | Du 1 ^{er} avril au 31 août | |
| Anguille argentée* (d'avalaison, avec ligne latérale différenciée, dos sombre, ventre blanchâtre et yeux hypertrophiés) | Pêche de loisir interdite. Pour la pêche professionnelle (autorisée sur la Vilaine uniquement, en application de l'article R.436-65-5 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié), se reporter à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié (régulièrement actualisé) relatif aux périodes de pêche de l'Anguille | |
| Esturgeon | Pêche interdite | |

* Pour la pêche de l'Anguille, du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

4.3 – Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche d'espèces vivant en permanence en eau douce (holobiotiques)

| Espèces | 1 ^{ère} catégorie piscicole | 2 ^{nde} catégorie piscicole |
|---|--|---|
| Truite fario | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) | |
| Truite arc-en-ciel | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du deuxième samedi de mars au 31 décembre (du 1 ^{er} au 28 janvier et du 9 mars au 31 décembre 2024) |
| Perche | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre (du 1 ^{er} au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre 2024) |
| Brochet | Du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre (du 27 avril au 15 septembre 2024) | |
| Sandre | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du troisième samedi de mai au 31 décembre (du 1 ^{er} au 28 janvier et du 18 mai au 31 décembre 2024) |
| Black-bass | | Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier (28 janvier 2024), et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre. |
| Écrevisses exotiques (voir note n° 1) | | Toute l'année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) |
| Écrevisses autochtones | Pêche interdite | |
| Grenouille rousse (voir note n° 2) | Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre (du 9 mars au 15 septembre 2024) | |
| Grenouille verte ou commune (voir note n° 2) | Du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre (du 13 juillet au 15 septembre 2024) | |
| Autres espèces de grenouilles | Pêche interdite | |

Note n° 1 – Écrevisses exotiques envahissantes

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Écrevisse américaine (*Faxonius (Orconectes) limosus*) ;
- Écrevisse américaine à pinces bleues (*Faxonius (Orconectes) virilis*) ;
- Écrevisse signal, de Californie ou du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*) ;
- Écrevisse de Louisiane, rouge des marais (*Procambarus clarkii*) ;
- Écrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*)
- Écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*).

Note n° 2 – Grenouilles

La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens (vivants ou morts) prélevés dans le milieu naturel de Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*) ou Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), sont interdits en toutes périodes, dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection du patrimoine biologique.

Ces deux espèces peuvent être confondues avec d'autres espèces de grenouilles (Grenouille verte avec Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse ; Grenouille rousse avec Grenouille agile), qui sont plus strictement protégées et dont la pêche est interdite. Il est ainsi recommandé de bien vérifier l'espèce pêchée, par exemple à l'aide d'un guide d'identification ; en cas de doute sur l'espèce pêchée, le ou les individu(s) seront relâchés dans le milieu naturel.

Article 5 : Horaires de pêche

En dehors des heures normales de la pratique de la pêche, toute utilisation d'esches animales ou de leurres est interdite et toute capture doit obligatoirement être relâchée.

Pêche de loisir – cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher* (réf. : article [R.436-13](#) du code de l'environnement).

Pêche de loisir – Carpe de nuit :

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée dans certains plans d'eau et certaines parties de cours d'eau de 2nde catégorie, précisés à l'article 12.4 (réf. : article [R.436-14](#) (5°) du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – cas général :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher* (réf. : article [R.436-15](#) du code de l'environnement).

Pêche professionnelle – Anguille :

Les pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins à toute heure pour la pêche de l'Anguille, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine (lot B) comprise entre la confluence avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel (réf. : article [R.436-15](#) du code de l'environnement).

Relève hebdomadaire :

Entre le samedi à 18 h et le lundi à 6 h :

- les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses et verveux, carrelets, lignes de fond, éperviers et balances à écrevisses ou à crevettes (qui peuvent rester dans l'eau) ;
- les dispositifs formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique, doivent être arrêtés ou levés (retirés de l'eau) ;
- les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères.

(réf. : article [R.436-16](#) du code de l'environnement)

* Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales. Elles peuvent être consultées dans certains annuaires de marée édités localement ou calendriers solaires, indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris.

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

| Espèce | Taille minimale de capture |
|--|----------------------------|
| Aloses | 30 cm |
| Anguille jaune | 20 cm |
| Black-bass (2 nd e catégorie) | 40 cm |
| Brochet ^b (1 ^{ère} et 2 nd e catégories) | 60 cm |
| Lamproie fluviatile | 20 cm |
| Lamproie marine | 40 cm |

| Espèce | Taille minimale de capture |
|--|----------------------------|
| Mulets | 20 cm |
| Sandre (2 nd e catégorie) | 50 cm |
| Saumon ^a | 50 cm |
| Truite fario ^c et Truite arc-en-ciel (1 ^{ère} et 2 nd e catégories) | 23 cm |
| Truite de mer ^a | 35 cm |
| Grenouilles vertes et rousses | 8 cm |

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

Réf. : articles [R.436-18](#), [R.436-19](#), [R.436-62](#) du code de l'environnement, et plan de gestion de l'Anguille – volet Bretagne.

a : Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

b : expérimentation d'une fenêtre de capture (50 cm minimum, 70 cm maximum) pour le Brochet en 2nde catégorie piscicole sur des secteurs délimités, cf. article 12.3.c).

c : expérimentation d'une fenêtre de capture (23 cm minimum, 28 cm maximum) pour la Truite sur le bassin versant du Loc'h, cf. article 12.3.c).

Article 7 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum autorisé de captures par pêcheur de loisir et par jour est limité pour les espèces suivantes :

| Espèces | Catégories piscicoles | Nombres maximums de captures par pêcheur de loisir et par jour |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|
| Truite | 1 ^{ère} et 2 nd e | Six poissons* |
| Brochet | 1 ^{ère} | Deux poissons |
| Sandre, Brochet et Black-bass | 2 nd e | Trois poissons, dont deux Brochets maximum |

Références : article [R.436-21](#) du code de l'environnement et *demande de la FDPMA du Morbihan du 4 novembre 2016.

Rappel : pour la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se reporter à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêches autorisés dans le Morbihan sont précisés ci-dessous.

Concernant la pêche du Saumon et de la Truite de mer, se référer à l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur (arrêté annuel).

8.1 – Pêcheurs aux lignes

(pêcheurs amateurs membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA))

| | 1 ^{ère} catégorie piscicole | 2 nd e catégorie piscicole |
|--------------------------|--|---|
| Lignes | Une ligne par pêcheur | Quatre lignes maximum par pêcheur* (* à l'exception des plans d'eau mentionnés à l'article 12.5 où une seule ligne par pêcheur est autorisée) |
| | Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. | |
| Autres engins apparentés | Une vermée et six balances au plus, pour la capture des Écrevisses exotiques et des Crevettes | |
| | Une carafe ou bouteille dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, pour la capture des Vairons et autres poissons servant d'amorces. | |

Réf. : article [R.436-23](#) du code de l'environnement.

Concernant les réserves de pêche (où la pêche est interdite) et les parcours de pêche avec des règles particulières (parcours « no-kill », parcours avec règles spécifiques, parcours de pêche à la Carpe de nuit, plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie), se référer à l'article 12.

8.2 – Pêcheurs aux engins et aux filets

(pêcheurs professionnels membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et pêcheurs amateurs membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF))

a) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Toutefois les pêcheurs professionnels membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau – cf. paragraphe f) ci-dessous.

b) Parcours de pêche aux engins et filets

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après. Ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public fluvial (DPF) transféré à la Région Bretagne (sauf l'Arz) et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les deux catégories de pêcheurs (professionnels et amateurs).

| Cours d'eau | Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB | Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF |
|------------------------|---|---|
| Vilaine (lot B) | De la confluence avec l'Oust, au lieu-dit la Goule d'eau (PK 90,0890) jusqu'au lieu-dit l'Isle en Férel (PK 127,000), sur une longueur de 36,117 km | |
| Aff | | Entre le pont de la Gacilly et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF) |
| Arz | | Entre le deuxième pont d'Arz en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS (RD14) et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF) |
| Oust (lot 1) | | Partie de l'Oust entre le déversoir du pont de l'Oust et l'écluse de la Maclais (y compris la partie dite rivière des Fougerêts) |
| | | Le lac ou mortier de Glénac |
| | | Les anciens bras barrés actuellement par les déversoirs de Boixel, des prés Mabon et de Limur |
| | | Les autres bras naturels, noues, boires relevant du DPF |
| Oust (lot 3) | | Entre le barrage de la Potinais et la confluence avec la Vilaine |

Il est rappelé que l'activité de pêche, pratiquée depuis une embarcation, est soumise au respect des règles de navigation, des autres usagers et des règles particulières locales indiquées à l'article 12.3.a)..

c) Sélectivité des engins de pêche

Les engins et filets utilisés doivent être suffisamment sélectifs afin de permettre de respecter la réglementation (capture des espèces ciblées, respect des tailles minimales de capture) ; ils doivent notamment être conformes à l'article [R.436-26](#) du code de l'environnement (caractéristiques, maillages minimums et dimensions maximums à respecter en fonction des espèces ciblées).

La sélectivité d'un engin s'entend comme sa capacité à capturer les poissons ciblés (de l'espèce voulue et mesurant au moins la taille minimale de capture autorisée), en épargnant les autres poissons (espèces non ciblées et/ou de petite taille).

Un engin de pêche est sélectif par sa conception (forme, maillage, rapport d'armement pour les filets, ...) et par sa mise en œuvre (période d'utilisation, positionnement dans le cours d'eau – dans la colonne d'eau et par rapport au courant, fréquence de relève, ...).

Un engin sélectif doit permettre de réduire au minimum les captures accessoires (captures de poissons non ciblés, en espèce comme en taille).

d) Engins et filets autorisés

Les pêcheurs, professionnels ou amateurs membres des associations pré-citées, peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes dont la nature, les dimensions et le nombre maximum sont précisés ci-après :

| | Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB | Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF |
|---|---|---|
| Engins autorisés | Trente nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou trente verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum, dénommés verveux sélectifs de l'Écrevisse non autochtone. | Trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm |
| | Lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le Silure | Lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 |
| | Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. | |
| | Un épervier | Six balances pour la capture des Écrevisses exotiques. |
| | Filets de type araignée (filet droit) ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m maximum à toutes périodes de l'année et tous maillages confondus. Pendant la période de fermeture de la pêche du Sandre (cf. article 4.3), tous les filets utilisés doivent avoir un maillage supérieur ou égal à 130 mm. La pêche sur le parcours de compétition de pêche de Tranhaleux à Rieux (3 700 m de longueur entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux et le pont de Cran) sera encadrée par un arrêté préfectoral spécifique (mise en place d'une expérimentation). En attendant cet arrêté, les dispositions antérieures restent applicables : pose de filets interdite au droit du parcours entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique. | |
| Engins autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale de pêche de l'Anguille | Trente bosselles ou nasses à Anguilles à mailles de 10 mm. | Trois bosselles ou nasses à Anguilles , à maille de 10 mm. |
| | Trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'Anguille argentée. | |

| | Pêcheurs professionnels membres de l'AAPPBLB | Pêcheurs amateurs membres de l'ADAPAEF |
|--|---|--|
| Engins tolérés jusqu'à leur remplacement | <p>Un carrelet de 25 m² de superficie maximum, aux mailles conformes à l'article R.436-26 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mm pour Anguille, Goujon, Loche, Vairon, Vandoise, Ablette, Lamproies, Gardon, Chevaine, Hotu, Grémille et Brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; - 27 mm pour les poissons autres que Saumon, Truite de mer et espèces précitées. | |
| | | Anciens tambours à mailles de 27 mm |
| Marquage et signalement obligatoires | <p>Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.</p> <p>En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité des extrémités.</p> | <p>Chaque engin et filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation (le cas échéant, pour la pêche de l'Anguille jaune) ou le nom du titulaire et la lettre A.</p> |

Dimensions et disposition des filets et engins (article [R.436-28](#) du code de l'environnement) :

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

e) Pêche lors de vidanges de plans d'eau

Dans les plans d'eau bénéficiant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les membres des associations agréées des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants (réf. : article [R.436-25](#) du code de l'environnement) :

- Filets de type araignée ;
- Filets de type tramail ;
- Filets de type senne ;
- Filets barrage, baros ;
- Éperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à Anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à Écrevisses ou à Crevettes ;
- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Article 9 : Procédés et modes de pêche interdits

a) Dans les eaux de seconde catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche du Brochet définie à l'article 4.3, la pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, y compris mouche (communément appelée « streamer »), est interdite (réf. : article [R.436-33](#) du code de l'environnement), à l'exception des cas mentionnés ci-dessous, pour lesquels cette interdiction ne s'applique pas :

- Pêche du Saumon et de la Truite de mer sur le Blavet ;
- Pêche de l'Alose au mini-leurre artificiel ou à la mouche fouettée, montés avec un seul hameçon simple, sur le Blavet de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist, hors réserves de pêche ;
- Pêche du Silure au paquet de vers, sur montage spécifique.

b) Afin de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie entre la date d'ouverture générale de la pêche (cf. article 4.1 : deuxième samedi de mars) et le vendredi précédent le deuxième samedi d'avril inclus (réf. : article [R.436-32-II](#) du code de l'environnement).

c) Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (tous types de passes à poissons) ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- À partir des barrages, des écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Cette exception ne s'applique pas dans les secteurs placés en réserve de pêche (cf. article 12.1) ;
- Dans l'enceinte des stations de production d'eau potable (périmètres de protection immédiate).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

(Réf. : articles [R.436-70](#) et [R.436-71](#) du code de l'environnement)

d) En application de l'article [R.436-34](#) du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie ; cependant ils sont autorisés dans les plans d'eau de cette même catégorie.

e) En période de fermeture de la pêche de l'Anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

f) Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture (réf. : article [R.436-31](#) du code de l'environnement).

g) Il est interdit en vue de la capture du poisson (source : article [R.436-32](#) du code de l'environnement) :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (l'épuisette est toutefois autorisée pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré). Sont notamment interdits :
 - le grappinage ;
 - la pêche au moyen de « slingshot » ou lance-flèches (ou catapulte ou fronde de pêche) ;

- De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses exotiques, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- D'utiliser des lignes de traîne sauf pour les pêcheurs aux engins et aux filets membres de l'ADAPAEF ou de l'AAPPBLB ;
- De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Article 10 : Pêche de l'Anguille

La pêche de l'Anguille est soumise à un encadrement spécifique (interdictions, autorisation préfectorale, carnet de pêche, déclarations de captures), précisé dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en vigueur.

En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau, les Anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau en aval).

Article 11 : Articulation de la réglementation de la pêche en eau douce dans les secteurs mitoyens avec les départements voisins

a) Lac de Guerlédan (Blavet) (22-56) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes-d'Armor, il est fait application de la réglementation des Côtes-d'Armor. Le secteur concerné s'étend de la confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges, jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de Guerlédan, à l'aval.

b) Vilaine (56-44) : dans sa partie limitrophe avec le département de la Loire-Atlantique, il est fait application de la réglementation du Morbihan. Le secteur concerné s'étend de la confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FÉGRÉAC (44) et THÉHILLAC (56) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) Étang du Rodoir (56-44) : cet étang est localisé sur les communes de NIVILLAC (56) et HERBIGNAC (44) mais est cadastré entièrement à NIVILLAC. Il y est fait application de la réglementation du Morbihan.

d) Cours d'eau limitrophes du Finistère et du Morbihan : application des réserves de pêche annuelles éventuelles figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère en vigueur ;

e) Autres cours d'eau : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 12 : Réserves de pêche et réglementations particulières

12.1 – Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, la pêche est interdite dans les réserves de pêche suivantes :

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des réserves de pêche | Communes |
|-------------------------------|----------------------------------|------------------|---|---|
| Ablette Ploërmelaise | Lac au Duc | 2 ^{nde} | De la pointe de Brango sur 350 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large. Frayères balisées. | PLOËRMEL |
| Entente du Haut Ellé | Ruisseau de Cadelac | 1 ^{ère} | Limite amont : pont de la RD132 Limite aval : 200 m avant sa confluence avec l'Aër. | PRIZIAC |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Étang de Tréauray | 2 ^{nde} | Limite amont : pont de la RD19 Limite aval : barrage du moulin de Pont Brech | BRECH, PLUMERGAT |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Loc'h (aval retenue de Tréauray) | 1 ^{ère} | De l'aval du barrage de Tréauray jusqu'à la passerelle publique et dans le périmètre de production de l'ancienne usine de production d'eau potable | BRECH, PLUNERET |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Arz et bief du moulin de Bragou | 1 ^{ère} | Du départ du bras de contournement du moulin de Bragou à la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou, ainsi que dans le bras de décharge du moulin | PLUHERLIN |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Aff | 2 ^{nde} | De la cale de mise à l'eau de Glénac jusqu'à la confluence avec l'Aff rive droite, pendant la période de fermeture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie (du 29 janvier au 30 juin 2024). Parcours ballisé. | LA GACILLY |
| Gaule Guéroise | Ruisseaux du camp de Coëtquidan | 1 ^{ère} | Affluents de l'Aff rive droite et affluents de l'Oyon rive gauche. Les étangs de Passonne, du Pré, le Vieil Étang ne sont pas concernés par l'interdiction de pêche. | CAMPÉNÉAC, BEIGNON, SAINT-MALO-DE-BEIGNON, GUER, PORCARO, AUGAN |
| Gaule Melrandaise | Sarre | 1 ^{ère} | Limite amont : prise d'eau de la passe à poissons de la pisciculture de Bourdoux, Limite aval : 10 m en aval de la passe à poissons, soit un linéaire de 50 m. | MELRAND |
| Gaule Muzillacaise | Ruisseau de Kervily | 1 ^{ère} | Sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur | MUZILLAC |
| Gaule Muzillacaise | Tohon (ou Saint-Éloi) | 1 ^{ère} | Sur 200 m en amont du pont du Moustéro | MUZILLAC |
| Gaule Muzillacaise | Saint-Éloi (ou Tohon) | 1 ^{ère} | Sur 50 m en aval de la passe à poissons en sortie de l'étang de Pen Mur | MUZILLAC |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des réserves de pêche | Communes |
|-----------------------|---|------------------|---|---------------------------------------|
| Gaule Vannetaise | Étang de Trégat | 2 ^{nde} | De l'arrivée du ruisseau de Randrecart à la voie privée coupant la retenue | TREFFLÉAN |
| Gaule Vannetaise | Ruisseau du Plessis | 1 ^{ère} | Du pont situé à l'amont station d'épuration de Theix (Le Grazo) jusqu'au Pont Roz, sur 600 m | THEIX-NOYALO |
| Guéméné-sur-Scorff | Ruisseau de la Bonne Chère | 1 ^{ère} | Limite aval : confluence avec la Sarre Limite amont : 1 ^{er} pont sur la commune de Guern (linéaire d'environ 140 m) | GUERN |
| Guéméné-sur-Scorff | Ruisseaux de Kerustang | 1 ^{ère} | Limite amont : confluence avec le ruisseau du Moulin Ruchec Limite aval : ancienne digue de l'étang de Pont-Callec Linéaire d'environ 1 km | KERNASCLÉDEN, BERNÉ |
| Pays de Lorient | Blavet | 2 ^{nde} | De mars à juin : pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goretts | HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST |
| Pêcheurs Malestroyens | Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) | 2 ^{nde} | Sur 50 m en amont et 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de Beaumont | SAINT-CONGARD, SAINT-LAURENT-SUR-OUST |
| Pêcheurs Malestroyens | Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) | 2 ^{nde} | Sur 50 m en aval de la passe à poissons du barrage de la Née | SAINT-ABRAHAM, SAINT-MARCEL |
| Plouay | Scorff | 1 ^{ère} | Limite amont : pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes Limite aval : paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff et Cléguer (RD26). | PONT-SCORFF et CLÉGUER |
| Pontivy | Ruisseau de Guilly | 1 ^{ère} | De sa source jusqu'au Pont er Griol | MALGUÉNAC |

Balises des interdictions de pêche : les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés ci-dessus, sont tenues de procéder à la pose de panneaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

12.2 – Parcours « no kill » (pêche avec relâcher, pêche avec graciacion)

Sur les secteurs de pêche suivants, les poissons pêchés (de certaines espèces ou de toutes espèces selon le secteur) doivent être obligatoirement remis à l'eau vivants sur place. Il est rappelé que la technique de pêche employée doit être non létale et ne pas blesser le poisson. Pour les espèces fragiles comme les Aloses, il est préconisé de ne pas sortir le poisson de l'eau avant son relâcher.

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours « no kill » | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations) |
|-------------------------------|---|-----------------------------------|---|--------------------------|---------------------|---|
| Ablette Ploërmelaise | Étang communal de Campénéac | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | CAMPÉNÉAC | Carpe et Black-bass | Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardilhon ou ardilhon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition. |
| Ablette Ploërmelaise | Étang communal « Fishery des Sorciers » | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | LOYAT | Toutes | Pêche avec hameçon simple n°10 maximum, sans ardilhon ou ardilhon écrasé. Épuisette et tapis de réception obligatoire. Remise à l'eau immédiate sauf compétition. |
| Ablette Ploërmelaise | Lac au Duc | 2 ^{nde} | | TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT | Carpe | |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang de Kernevy | 2 ^{nde} | | SAINT-DOLAY | Carpe, Black-bass | |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang du Rodoir | 2 ^{nde} | | NIVILLAC | Carpe, Black-bass | |
| Entente du Haut Ellé | Inam (ou Ster-Laër) | 1 ^{ère} | Limite amont : Pont-Neuf (à proximité du moulin de Keryhuel) Limite aval : Pont Priol (ou Triol) Parcours balisé d'environ 1 300 m. | LANVÉNÉGEN et LE FAOUËT | Truite | Toutes techniques autorisées. Hameçon sans ardilhon ou ardilhon écrasé. |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Étang de Mané Bogad | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | Situé dans le parc de Mané Bogad | PLOËMEL | Toutes | Pêche réservée au moins de 18 ans. |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Loc'h | 1 ^{ère} | Limite amont : passerelle au niveau du village de Kerhün Limite aval : le Pont Neuf (RD102). Parcours balisé. | PLUVIGNER et PLUMERGAT | Truite | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardilhon ou ardilhon écrasé. |

| AAPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours « no kill » | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations) |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|--|---|--------------------|--|
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Ruisseau de Kergroix ou Kergroëz | 1 ^{ère} | Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins » sur 400 m en amont du pont de la RD33 | LANDEVANT | Toutes | Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon) |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise | Sal | 1 ^{ère} | Sur 830 m entre : Limite amont : moulin de Kervilio Limite aval : pont SNCF | PLOUGOUMELEN et PLUNERET | Toutes | Pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardillon). |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray et Gaule Vannetaise | Sal | 1 ^{ère} | Du pont SNCF au pont de la RN165 (emprise de l'ancienne retenue de Pont Sal). Parcours balisé. | PLOUGOUMELEN | Toutes | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé. |
| Gaule Melrandaise | Blavet | 2 ^{nde} | Entre l'écluse n°7 de Kerbescher et l'écluse n°14 de Tréblavet | BIEUZY, PLUMÉLIAU, MELRAND, ST BARTHÉLÉMY | Carpe | |
| Gaule Muzillacaise | Étang de Pen Mur | 2 ^{nde} | | MUZILLAC | Carpe | |
| Guéméné-sur-Scorff | Aër | 1 ^{ère} | Sur 1400 m à partir de la RD110 au lieu-dit Moulin Neuf vers l'aval | SAINT-TUGDUAL | Truite | Pêche à la mouche fouettée sans ardillon |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang communal du bourg de Lignol | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | LIGNOL | Toutes | Toutes techniques autorisées. Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé. |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang du Dordu | 2 ^{nde} | | LANGOËLAN | Brochet | Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé. |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang communal de Pont Samuel | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | SILFIAC | Brochet | Pêche du carnassier sans ardillon ou ardillon écrasé. |
| Loc'h | Étang de la Forêt | 2 ^{nde} | | BRANDIVY | Carpe | |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours « no kill » | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations) |
|------------------------------|---------------------------|------------------|--|--|--------------------|--|
| Loc'h | Loc'h | 1 ^{ère} | Limite amont : embouchure du ruisseau de Kerrivalain Limite aval : début de la parcelle cadastrée ZP2. Parcours d'environ 600 m qui sera balisé. | GRAND-CHAMP | Truite | |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Oust | 2 ^{nde} | Oust canalisé et Oust rivière, du barrage-écluse n°20 de Limur jusqu'à leur confluence avec l'Aff. Parcours balisé. | LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST, LES FOUGERËTS, PEILLAC | Black-bass | Pendant la période d'ouverture de la pêche du black-bass en 2 ^{ème} catégorie : du 1 ^{er} juillet au dernier dimanche de janvier de l'année suivante |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang du Beauché | 2 ^{nde} | | CARENTOIR | Black-bass | |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang du Bois Vert | 2 ^{nde} | | CARENTOIR | Black-bass | |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang de la Rocquennerie | 2 ^{nde} | | LA GACILLY | Black-bass | |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang du Moulin Neuf | 2 ^{nde} | | PLUHERLIN, MALANSAC, ROCHEFORT EN TERRE | Black-bass | |
| Pays de Lorient | Blavet | 2 ^{nde} | Limite amont : écluse n°19 de Minazen Limite aval : écluse n°28 de Polvern | HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, QUISTINIC | Carpe | |
| Pays de Lorient | Étang de Lannéac | 2 ^{nde} | Sur l'ensemble de son périmètre | PLOEMEUR, GUIDEL | Carpe | |
| Pontivy | Blavet | 2 ^{nde} | Limite amont : écluse n°113 du Stumo Limite aval : écluse n°112 d'Auquinian | CLÉGUÉREC, NEULLIAC | Truite | Toutes techniques autorisées, hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé. |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours « no kill » | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations) |
|-------------------|---------------------------|------------------|---|---|--------------------|--|
| Pontivy | Blavet | 2 ^{nde} | Limite amont : confluence avec le Lotavy (lieu-dit St Samson, jonction entre Blavet naturel et Blavet canalisé) Limite aval : l'écluse n°6 de Rimaison | SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMELIAU BIEUZY | Carpe | |
| Pontivy | Étang du Pontoir | 2 ^{nde} | | CLÉGUÉREC | Carpe | |
| Truite Baudaise | Blavet | 2 ^{nde} | Limite amont : écluse de Tréblavet (n°14) Limite aval : écluse de Minazen (n°19) | MELRAND, QUISTINIC, SAINT-BARTHELEMY, BAUD, LANGUIDIC | Carpe | |
| Truite Baudaise | Tarun | 1 ^{ère} | Entre le pont de Kerhabellec et le pont de Kerjosse | BAUD, LA CHAPELLE NEUVE | Truite | Tous appâts et leurres autorisés. Hameçon sans ardilions ou ardilions écrasés. |
| Truite Locminoise | Claie | 1 ^{ère} | Limite amont : passerelle entre le moulin de Quenhouët et l'emplacement de l'ancienne station de pompage (SAUR) Limite aval : pont de Quenhouët | COLPO, SAINT-JEAN-BREVELAY | Truite | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardilion ou ardilion écrasé. |
| Truite Locminoise | Ruisseau de Kerhuel | 1 ^{ère} | Amont : pont de la route de Quenhouët Aval : confluence avec la Claie | COLPO | Truite | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardilion ou ardilion écrasé. |
| Truite Locminoise | Ruisseau de Trémoel | 1 ^{ère} | Amont : pont de la route de la Métairie (derrière la Ferme Manoir) Aval : confluence avec la Claie | COLPO | Truite | Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardilion ou ardilion écrasé. |
| Truite Locminoise | Étang de Naizin | 2 ^{nde} | | EVELLYS | Carpe | |
| Truite Locminoise | Étang de Kerguéhenec | 2 ^{nde} | | BIGNAN | Carpe | |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours « no kill » | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières du parcours « no-kill » (obligations) |
|-------------------|---------------------------|------------------|--|-----------------|--------------------|--|
| Truite Locminoise | Étang de Régigny | 2 ^{nde} | | RÉGUINY, MORÉAC | Carpe | |

12.3 – Règles spécifiques de pêche dans certains secteurs

12.3.a) Règles particulières techniques

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|--------------------------|---------------------------|------------------|--|--------------------------|--------------------|--|
| Ablette Ploërmelaise | Lac au Duc | 2 ^{nde} | Route de Taupont (RD8) au lieu-dit « Bel-Air » 50 m à gauche de la sortie de l'Yvel, jusqu'au bâtiment situé sur le parking de Le Pardon. Parcours balisé. | TAUPONT, PLOËRMEL | Toutes | Pêche depuis la digue avec une seule canne tenue à la main. |
| Ablette Ploërmelaise | Lac au Duc | 2 ^{nde} | | TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT | Carpe | Dépose des lignes interdites en bateau y compris télécommandé à plus de 150 m. Marqueurs obligatoires. |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang de Kernevy | 2 ^{nde} | | SAINT-DOLAY | Toutes | Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites. |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang du Rodoir | 2 ^{nde} | | NIVILLAC | Toutes | Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée. |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|--------------------------|--|--------------------------------------|---|-----------------------|--------------------|---|
| Brochet de Basse Vilaine | Vilaine | 2 ^{nde} | Parcours de compétition de pêche de Tranhaleux de 3 700 m de longueur, entre un point situé à 300 m en aval du port de Rieux (limite amont) et le pont de Cran (limite aval). | RIEUX | Toutes | La pêche sur le parcours de Tranhaleux sera encadrée par un arrêté préfectoral spécifique (mise en place d'une expérimentation). En attendant cet arrêté, les dispositions antérieures restent applicables : pose de filets interdite au droit du parcours entre 15 jours avant et 15 jours après chaque compétition. L'organisateur de la compétition en informe les pêcheurs professionnels le plus tôt possible (au moins un mois avant) par courrier électronique. |
| Brochet Mauronnais | Doueff | 1 ^{ère} | Parcours d'1 km entre la RD2 (route de Concoret – Le Lavoir – limite amont) et la RD16 (Le Cellier – limite aval). | MAURON | Toutes | Parcours réservé aux moins de 16 ans |
| Brochet Mauronnais | Étang de la Folie | 2 ^{nde} | | MAURON | Carpe | Embarcation et écho sondeurs interdits. Plomb back-lead obligatoire. Dépose et amorçage interdits en bateau |
| Entente du Haut Ellé | Étang communal de Plouray et étang de Pontigou | 2 ^{nde} | | PLOURAY et LANGONNET | Toutes | Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites. |
| Entente du Haut Ellé | Étang de l'Abbaye de Langonnet | 1 ^{ère} | | PLOURAY et PRIZIAC | Toutes | Pêche interdite aux plus de 16 ans entre l'ouverture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie et le 30 avril inclus. Pêche aux leurres interdite, y compris avec mouche. Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites. |
| Gaule Gourinoise | Étang communal de Pont ar Len | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | GOURIN | Toutes | Pêche en bateau interdite |
| Gaule Gourinoise | Étang de Tronjoly | 1 ^{ère} | | GOURIN | Toutes | Pêche en bateau interdite |
| Gaule Guéroise | Étang d'Aleth ou de Saint-Malo | 2 ^{nde} | | SAINT-MALO-DE-BEIGNON | Toutes | Pêche en barque et pêche en float-tube interdites |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|--------------------|---|-----------------------------------|--|---|---------------------------------------|---|
| Gaule Muzillacaise | Étang de Pen Mur | 2 ^{nde} | | MUZILLAC | Toutes | Pêche en bateau interdite. Pêche en float-tube autorisée sans aucune motorisation. |
| Gaule Rohannaise | Étang de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan | 2 ^{nde} | | ROHAN, GUELITAS et BRÉHAN | Toutes | Pêche en barque et float-tube interdite. Sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée. |
| Gaule Vannetaise | Étang de Trégat | 2 ^{nde} | | TREFFLÉAN, THEIX-NOYALO | Toutes | Pêche en barque et float-tube interdite. |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang communal de Pont Samuel | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | SILFIAC | Brochet, Truite arc-en-ciel, Anguille | Pêche à une seule ligne autorisée. Pêche des carnassiers sans ardilillon ou ardilillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite. Truites arc-en-ciel : voir réglementation spécifique sur place. |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang du Dordu | 2 ^{nde} | | LANGOËLAN | Brochet, Truite, Anguille | Pêche des carnassiers sans ardilillon ou ardilillon écrasé. Pêche de l'Anguille interdite. |
| Guéméné-sur-Scorff | Scorff | 1 ^{ère} | Sur 1 km en aval du pont du Palévart (RD131) | PLOËRDUT, GUÉMÉNÉ-SUR-SCORFF et LOCMALO | Toutes | Les hameçons doivent être sans ardilillon. Taille minimale de capture de la Truite fario portée à 28 cm (au lieu de 23 cm). Nombre de capture maximum : 1 Truite par jour et par pêcheur. |
| Loc'h | Étang communal de Pont Berthois | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | LOCQUELTAS | Toutes | Pêche en barque et pêche en float-tube interdites. |
| Pays de Lorient | Blavet | 2 ^{nde} | Sur 100 m à l'aval du barrage des Goretts hors réserve de pêche mentionnée à l'article 12.1 (pêche interdite depuis le mur bajoyer de l'écluse du barrage des Goretts) | HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST | Toutes | Pêche à une seule mouche exclusivement avec hameçon simple autorisée du premier lundi d'avril au dernier vendredi d'avril (soit du lundi 1 ^{er} avril au vendredi 26 avril inclus en 2024) |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours | Communes | Espèces concernées | Conditions particulières |
|-------------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------|---|
| Pays de Lorient | Étang de Saint-Mathurin (Le Ter) | 2 ^{nde} | | PLOEMEUR | Toutes | Suivant la convention de mise à disposition du site par Lorient Agglomération : nombre de lignes limitées à deux, pêche en barque et pêche en float-tube interdites. |
| Plouay | Étang de Pont-Nivino | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | PLOUAY | Toutes | Pêche en barque et pêche en float-tube interdites |
| Truite du Porhoët | Étang de Château Trô | 2 ^{nde} | | GUILLIERS, MOHON | Toutes | Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée |
| Truite Locminoise | Étang de Beaulieu | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | MORÉAC, BIGNAN | Toutes | Float-tube interdit |
| Truite Questem-bergoise | Étang communal de Célaç | 2 ^{nde} (voir art. 12.5) | | QUESTEMBERT | Toutes | Pêche en barque interdite |
| Truite Questem-bergoise | Étangs communaux de Larré et La Vraie Croix | 1 ^{ère} | | LARRÉ et LA VRAIE CROIX | Toutes | Pêche en barque interdite |

12.3.b) Règles de pêche des arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2021 de protection du biotope de la Mulette perlière

En 1^{ère} catégorie piscicole ; espèce concernée : Truite

| Cours d'eau | Délimitations | Communes | Conditions particulières |
|--------------------------|--|--|---|
| Ruisseau de Bonne-Chère | Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence du dernier affluent aval (lieu-dit Bouillennno) ; Limite aval : 50 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,2 km | GUERN | Rappel de la règle 2.10 applicable en secteur 2 : interdiction de la pêche en marchant dans l'eau |
| Ruisseau de Brandifrouit | Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le ruisseau de Coëtano ; Limite aval : méandre 300 m en amont de la confluence avec le Blavet. Linéaire de 3,5 km. | MELRAND, QUISTINIC | Rappel des règles 3.1 applicables dans les secteurs 3 (zones à fort enjeu de conservation de la Mulette perlière) : <ul style="list-style-type: none"> • Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement ; • Utilisation obligatoire de leurres artificiels et d'hameçons simples sans ardillon ; • Nombre de capture maximum : 3 Truites fario par jour et par pêcheur. |
| Ruisseau de Manéantoux | Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec le dernier affluent rive gauche ; Limite aval : 90 m en amont de la confluence avec la Sarre. Linéaire de 1,1 km. | BUBRY | |
| Ruisseau de Telléné | Secteur 2 : Bassin versant Secteur 3 : Limite amont : confluence avec un affluent rive droite, environ 150 m en amont de l'amont de l'étang du moulin de Telléné ; Limite aval : environ 500 m en amont de la confluence avec le Tarun (prise d'eau du moulin de Kerjosse / pont de la RD117). Linéaire de 4,7 km. | GUÉNIN, LA CHAPELLE NEUVE, BAUD | |

12.3.c) Règles de pêche particulière : fenêtres de captures

Les fenêtres de capture (taille minimum – taille maximum de capture) mentionnées dans le tableau ci-dessous sont instaurées à titre expérimental. Elles sont accompagnées de suivis halieutiques et piscicoles qui permettront d'en apprécier la pertinence et l'efficacité.

| AAPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Catégorie | Délimitations des parcours | Communes | Conditions particulières | Espèce concernée | Tailles minimum et maximum |
|--------------------------------------|------------------------------------|------------------|--|---|--|------------------|---------------------------------|
| Gaule Alréenne-Pays d'Auray et Loc'h | Bassin versant du Loc'h | 1 ^{ère} | Tout le bassin versant du Loc'h | AURAY, PLUNERET, BREC'H, SAINTE-ANNE D'AURAY, PLUMERGAT, PLUVIGNER, BRANDIVY, CAMORS, GRAND-CHAMP, COLPO, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOCQUELTAS, PLAUDREN, SAINT-JEAN BRÉVELAY | Quota de 3 poissons maximum par pêcheur et par jour | Truite | Fenêtre de capture : 23 à 28 cm |
| Ablette Ploërmelaise | Lac au Duc | 2 ^{nde} | | TAUPONT, PLOËRMEL, LOYAT | | | |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang de Kernevy | 2 ^{nde} | | SAINT-DOLAY | Pêche en bateau et en float-tube interdites. | | |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang du Rodoir | 2 ^{nde} | | NIVILLAC | Pêche en barque sans moteur thermique autorisée ; pêche en float-tube autorisée. | | |
| Gaule Alréenne-Pays d'Auray | Étang de Tréauray | 2 ^{nde} | Limite amont : barrage du moulin de Pont Brech Limite aval : Barrage de Tréauray | BREC'H, PLUMERGAT, PLUNERET | | Brochet | Fenêtre de capture : 50 à 70 cm |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Aff, Oust et rivière des Fougerêts | 2 ^{nde} | Aff et Oust de la cale de mise à l'eau de Glénac à l'écluse n°19 de la Maclais, vers l'amont jusqu'à l'écluse n°20 de Limur (vieil Oust) et la rivière des Fougerêts | LES FOUGERËTS, PEILLAC, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST | | | |

12.4 – Pêche de la Carpe de nuit

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2nde catégorie listés ci-dessous. Toutefois, entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, aucune Carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Communes | Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...) |
|--------------------------|---------------------------|--------------------------|---|
| Ablette Ploërmelaise | Lac au Duc | PLOËRMEL, TAUPONT, LOYAT | Rive droite : entre le chemin de la bande des Mouettes (Loyat) et le Petit Rocher (Taupont) ; Rive gauche : entre la maisonnette SNCF de Lézonnet (Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (Ploërmel). |
| Ablette Ploërmelaise | Oust | VAL D'OUST | Entre l'écluse n°29 de Montertelot et l'écluse n°28 de La Ville aux Figlins |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang du Rodoir | NIVILLAC | Seulement sur les secteurs précisés |
| Brochet de Basse Vilaine | Vilaine | RIEUX | En rive droite, entre la confluence avec l'Oust au lieu-dit Aucfer (limite amont, GPS : 47,630606 ; -2,098309) et les ruines du château de Rieux / port de Rieux, (limite aval, GPS : 47,598586 ; -2,098195) |
| Brochet de Basse Vilaine | Vilaine | NIVILLAC | Sur 400 m vers l'amont et 400 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine face au lieu-dit Le Guervet (GPS : 47,576896 ; -2,236616), en rive gauche (accès par le lieu-dit Bringuin) |
| Brochet de Basse Vilaine | Vilaine | FÉREL | Sur 500 m vers l'aval du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de L'Isle (GPS : 47,513790 ; -2,348262), en rive gauche |
| Brochet de Basse Vilaine | Vilaine | FÉREL | En amont du port d'Arzal-Camoël, sur 800 m vers l'amont du chemin d'accès à la Vilaine depuis le village de Trémorrel, coulée de Kerosten (GPS : 47,498220 ; -2,367449). Le parcours ne s'étend pas vers l'aval (vers le port) depuis le point d'accès (périmètre portuaire). |
| Brochet de Basse Vilaine | Étang de Kernevy | SAINT-DOLAY | Berge en rive Sud sur environ 350 m (entre la digue-route et la petite salle) |
| Entente du Haut Ellé | Étang de Bel Air | PRIZIAC | Totalité du périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site. |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Communes | Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...) |
|-------------------------------|--------------------------------|---|---|
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Étang de Tréauray | PLUMERGAT, PLUNERET, BRECH | Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte-Anne et de la retenue (côté Plumergat). En rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat-Pluneret. L'accès se fait uniquement en bateau. |
| Gaule Guéroise | Étang d'Aleth ou de Saint-Malo | SAINT-MALO-DE-BEIGNON | Voir réglementation sur place. |
| Gaule Melrandaise | Blavet | PLUMÉLIAU-BIEUZY | Entre l'écluse n°7 de Kerbécher et l'écluse n°14 de Tréblavet. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. |
| Gaule Muzillacaise | Étang de Pen Mur | MUZILLAC | Moustéro en bas de la prairie, Trégren, sous le lotissement du parc sur environ 300 m, en face du château (parcours balisé) |
| Gaule Muzillacaise | Saint-Éloi | MUZILLAC | Rive gauche entre à l'aval un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. Parcours balisé. |
| Gaule Vannetaise | Étang au Duc | VANNES | Totalité du périmètre |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang de Kerbédic | SAINT-TUGDUAL | En amont – totalité du périmètre. Gestion privative |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang du Dordu | LANGOËLAN | Totalité du périmètre |
| Hameçon Josselinais | Oust | GUÉGON, FORGES DE LANOUÉE, JOSSELIN, GUILLAC | Entre l'écluse n°39 de Bocneuf et l'écluse n°34 de Saint-Jouan |
| Loc'h | Étang de la Forêt | BRANDIVY | Totalité du périmètre |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang du Moulin Neuf | MALANSAC, PLUHERLIN, ROCHEFORT-EN-TERRÉ | Totalité du périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang de la Rocquennerie | LA GACILLY | Totalité du périmètre |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Oust | SAINT-VINCENT-SUR-OUST, SAINT-PERREUX, SAINT-JEAN LA POTERIE, RIEUX | Entre le barrage de la Potinais (limite amont) et la confluence avec la Vilaine (la Goule d'Eau) (rive droite uniquement) |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Oust (non canalisé) | PEILLAC, LES FOUGERËTS, LA GACILLY, SAINT-VINCENT SUR OUST | De l'aval du déversoir n°20 de Limur jusqu'à la confluence avec l'Aff. Parcours balisé. |

| AAPPMA | Cours d'eau ou plan d'eau | Communes | Conditions particulières de pêche de la Carpe de nuit (limites, eschage,...) |
|--------------------------|---------------------------------|---|---|
| Pays de Lorient | Blavet | LANGUIDIC, QUISTINIC, INZINZAC-LOCHRIST, HENNEBONT | Entre l'écluse n°19 de Minazen et l'écluse n°28 de Polvern. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. |
| Pays de Lorient | Étang de Lannédec | PLOEMEUR, GUIDEL | Totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannédec (compte tenu du danger que peuvent représenter les tourbières présentes sur ce secteur). |
| Pêches Loisirs de l'Oust | Étang du Vaulaurent | SAINT-MARTIN-SUR-OUST | Gestion privative |
| Pêches Loisirs de l'Oust | Oust | SAINT-CONGARD, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, PEILLAC, LES FOUGERÉTS | De l'écluse n°22 de Rieux à l'écluse n°20 de Limur |
| Pêcheurs Malestroyens | Oust | MALESTROIT, SAINT-CONGARD | Entre l'écluse n°25 de Malestroit et l'écluse n°24 de Fovéno, uniquement côté halage |
| Plouay | Grand étang de Manéhouarn | PLOUAY | Totalité du périmètre. Demander en amont l'accord à la mairie de Plouay (tél. : 02.97.33.31.51). 3 carpistes maximum. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. Embarcations interdites. Dépose du matériel en voiture puis stationnement obligatoire sur le parking. |
| Pontivy | Blavet | SAINT-AIGNAN, NEULLIAC, CLÉGUÉREC, PONTIVY, LE SOURN, SAINT-THURIAU, PLUMÉLIAU-BIEUZY | De la confluence avec le Lotavy (lieu-dit St Samson, jonction entre Blavet naturel et Blavet canalisé) jusqu'à l'écluse n° 6 de Rimaison. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. |
| Truite Baudaise | Blavet | LANGUIDIC, QUISTINIC, BAUD, SAINT-BARTHÉLEMY, MELRAND | Entre l'écluse n°19 de Minazen et l'écluse n°14 de Tréblavet. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. |
| Truite du Porhoët | Étang communal de la Peupleraie | LA TRINITÉ PORHOËT | Totalité du périmètre |
| Truite du Porhoët | Étang communal de Ménéac | MÉNÉAC | Totalité du périmètre |
| Truite Locminoise | Étang de Naizin | EVELLYS | Totalité du périmètre |
| Truite Locminoise | Étang de Régigny | RÉGIGNY, MORÉAC | Rive côté camping uniquement. Dépose et amorçage interdit en bateau. Remise à l'eau obligatoire de jour comme de nuit. |

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de la pêche de la Carpe pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...), la tranquillité des riverains et les règles élémentaires relatives à la sécurité publique ;
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir : interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

12.5 – Plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie

Sur les plans d'eau suivants, classés en seconde catégorie piscicole, les modalités de pêche suivantes s'appliquent à titre expérimental :

- les périodes de pêche autorisées sont celles de la seconde catégorie piscicole (cf. article 4) ;
- les procédés et modes de pêche autorisés sont ceux applicables en première catégorie piscicole (cf. article 8) ; notamment limitation à une seule ligne par pêcheur.

Plan d'eau de plus de 3 ha, qui était déjà en seconde catégorie piscicole auparavant, et dont les techniques de pêche autorisées sont modifiées :

| AAPPMA | Plan d'eau | Commune | Superficie |
|--------------------|-------------------------------|---------|------------|
| Guéméné-sur-Scorff | Étang communal de Pont Samuel | SILFIAC | 4,056 ha |

Plans d'eau de moins de 3 ha, qui étaient en première catégorie piscicole auparavant, et dont les périodes de pêche autorisées sont modifiées :

| AAPPMA | Plans d'eau | Communes | Superficie |
|-------------------------------|---|---------------------------------|----------------------------|
| Ablette Ploërmelaise | Étang communal de Campénéac | CAMPÉNÉAC | 1,613 ha |
| Ablette Ploërmelaise | Étang communal « Fishery des Sorciers » | LOYAT | 1,773 ha |
| Ablette Ploërmelaise | Étang communal de Gourhel | GOURHEL, PLOËRMEL | 0,6 ha |
| Brochet Mauronnais | Étang communal de Tlohan | NÉANT SUR YVEL, TRÉHORENTEUC | 2,094 ha |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Étang de Mané Bogad | PLOËMEL | 0,33 ha |
| Gaule Alréenne – Pays d'Auray | Étang de Pont Douar | BREC'H | 0,36 ha |
| Gaule Gourinoise | Étang communal de Pont ar Lenn | GOURIN | 2,906 ha (en 2 parties) |
| Gaule Melrandaise | Étang communal de Kerstrasquel | MELRAND | 1,961 ha |
| Gaule Vannetaise | Étang communal | TRÉFFLÉAN | 1,659 ha |
| Gaule Vannetaise | Étang communal (étang aux Biches) | TRÉDION | 2,962 ha (en 2 parties) |
| Guéméné-sur-Scorff | Étang communal du bourg de Lignol | LIGNOL | 0,291 ha |
| Hameçon Josselinais | Étang communal de Bizoison | GUÉGON | 2,698 ha |
| Loc'h | Étang communal de Pont Berthois | LOCQUeltas | 2,562 ha |

| AAPPMA | Plans d'eau | Communes | Superficie |
|------------------------------|---|-----------------------------------|-------------------------|
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang communal | LA GACILLY (LA CHAPELLE GACELINE) | 1,401 ha |
| Mortier de Glénac et Lanvaux | Étang de la Vallée | SAINT JACUT LES PINS | 0,628 ha |
| Pays de Lorient | Étang communal de Quimpero | HENNEBONT | 0,253 ha |
| Pays de Lorient | Étang communal du Merdy | HENNEBONT | 0,061 ha |
| Pays de Lorient | Étang communal du Parc de Kerbihan | HENNEBONT | 0,304 ha |
| Pêches Loisirs de l'Oust | Étang communal du Petit Moulin | SAINT MARTIN SUR OUST | 0,958 ha |
| Plouay | Étang communal de la Métairie | PONT SCORFF | 0,736 ha |
| Plouay | Étang communal de Manéhouarn (sauf grand Étang) | PLOUAY | 0,784 ha (en 2 parties) |
| Plouay | Étang communal de Pont Nivino | PLOUAY | 2,569 ha |
| Pontivy | Étang de Poulmain | CLÉGUÉREC | 0,6 ha |
| Truite Baudaise | Étang communal | CAMORS | 0,996 ha |
| Truite Baudaise | Étang communal | SAINT BARTHÉLEMY | 0,681 ha (en 2 parties) |
| Truite Baudaise | Étang communal | GUÉNIN | 2,913 ha |
| Truite Locminoise | Étang de Beaulieu | BIGNAN (RG), MORÉAC (RD) | 2,07 ha |
| Truite Locminoise | Étang de Moréac | MORÉAC | 0,392 ha |
| Truite Questembergoise | Étang communal de Célac | QUESTEMBERG | 1,994 ha |

Cette expérimentation, proposée par la FDPPMA 56, a pour objectif de mener des actions d'animation et de promotion du loisir pêche (encadrées par les AAPPMA), sur une période de l'année plus étendue, avec application des techniques de pêche de la première catégorie (une seule ligne par pêcheur).

Article 13 : Concours de pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de première catégorie piscicole est soumise à l'autorisation préalable du préfet, à solliciter au moins 2 mois avant la date prévue du concours (réf. : article [R.436-22](#) du code de l'environnement).

Article 14 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

À partir de cette date, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 16 : Voies et délais de recours

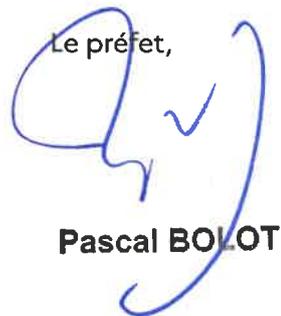
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan, le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal BOLOT

